

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-117
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET
Convention de servitude avec ENEDIS sur la zone d'activité de LUC (Ussel)
Parcelle ZH 93

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5 211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant les travaux de câblage électrique nécessaires pour la desserte électrique de la parcelle ZH 90 sur la parcelle cadastrée ZH 93 sur la ZA de Luc ;

Vu la proposition de convention de servitude n° DD28/048608 à intervenir entre Saint-Flour Communauté et ENEDIS pour la réalisation de ces travaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter et de signer la convention de servitude à intervenir entre Saint-Flour Communauté et ENEDIS pour la mise en œuvre d'un câblage électrique sur la parcelle cadastrée section ZH 93 sur la ZA de LUC appartenant à Saint-Flour Communauté pour la desserte électrique de la parcelle cadastrée ZH 90 ;

Article 2 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 3 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Fait à Saint-Flour, le 13 Mars 2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 25 MARS 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 25 MARS 2025**



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Ussel

Département : CANTAL

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DD28/048608 MOED AO PROD 15.2 SARL MAGOT

Chargé d'affaire Enedis : OLCZAK Stephane

A CONSERVER

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **SAINT FLOUR COMMUNAUTE** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **ZA DU ROZIER COREN, 15100 ST FLOUR**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ussel		ZH	0093	LE TRON	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250313-DEC2025-117-AU
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 140 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de 20 € (vingt euros).
- à l'exploitant « néant »

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée, suivant la nature du dommage, soit au

Accusé de réception en préfecture
n° des ouvrages : 25032025
Date de télétransmission : 25/03/2025
Indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250313-DEC2025-117-AU
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître SCP Maîtres Alexandre RESLINGER et Amanda GUILLET notaire à 03100 MONTLUCON, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

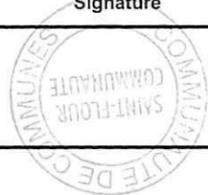
Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
SAINT FLOUR COMMUNAUTE représenté(e) par <i>le Président</i>, dûment habilité(e) à cet effet	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250313-DEC2025-117-AU
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Commune : USSEL

AFFAIRE ENEDIS n° DD28/048608

Echelle 1/1000

PLAN PARCELLAIRE



Poste HTA/BT existant
Type : UP
Nom : « ZA LUC »
Puissance transfo : 630 kVA
Code GDO : 15244P0009
Pose : 1 Départ BT 240° AL vers prod PV - Fusibles 400A - 1 E4RRF 70-240

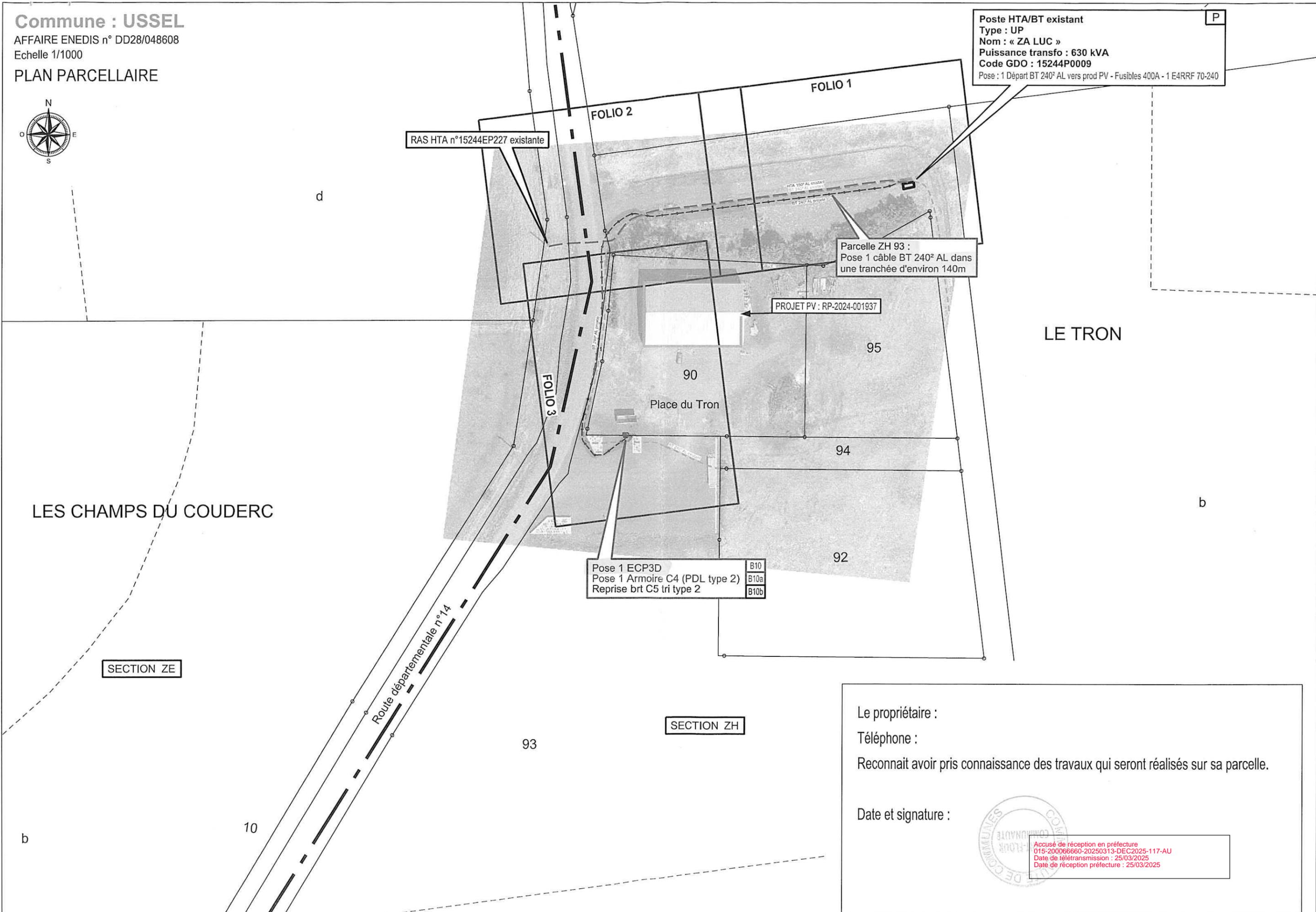
RAS HTA n°15244EP227 existante

Parcelle ZH 93 :
Pose 1 câble BT 240° AL dans
une tranchée d'environ 140m

PROJET PV : RP-2024-001937

Pose 1 ECP3D
Pose 1 Armoire C4 (PDL type 2)
Reprise brt C5 tri type 2

B10
B10a
B10b



LES CHAMPS DU COUDERC

LE TRON

SECTION ZE

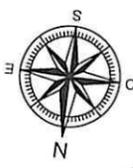
SECTION ZH

Le propriétaire :
Téléphone :
Reconnait avoir pris connaissance des travaux qui seront réalisés sur sa parcelle.

Date et signature :



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250313-DEC2025-117-AU
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025



Parcelle ZH 93
 Saint-Flour Communauté
 ZA du Rozier-Coren
 15100 SAINT-FLOUR
 Tél : 04 71 60 56 80

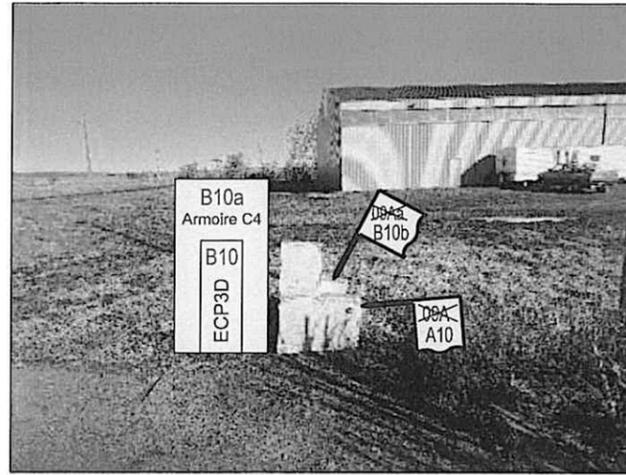
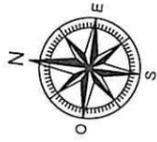
Acusé de réception en préfecture
 015-200066660-20250313-DEC2025-117-AU
 Date de télétransmission : 25/03/2025
 Date de réception préfecture : 25/03/2025

Commune : USSEL

AFFAIRE ENEDIS n° DD28/048608

Echelle 1/200

FOLIO 3



Armoire C4	PV : RP-2024-001937	B10a
Observations: à poser en limite de propriété (parcelle ZH 90) ouverture côté privé		
À poser :		
1	Armoire type BPS	
1	Comptage C4 type 2	
4	Barrette cuivre 400A taille 2	
1	E4RRF 70-240	
1	Racc BT 240² AL	

15244	Borne ECP3D	B10
Observations: à poser en limite de propriété (parcelle ZH 93)		
À poser :		
1	Borne ECP3D	
5	Barrette cuivre 400A taille 2	
3	Fusible AD 60A	
2	E4RRF 70-240	
2	Racc BT 240² AL	
1	E4RRF 10-50	
1	Racc BT 4x35² AL	
1	Jeu de 4 douilles augm. 16-35/50	
1	MALT forme F	

15244	Coffret FC	A10
Observations: existant		
À déposer :		
1	Racc BT 4x35² AL	

15244	Coff	
Observat'		
À déposer :		
1	Racc BT 4x35² AL	
À poser :		
1	E4RRF 10-50	
1	Racc BT 4x35² AL	

